

DECISION DU COMMISSAIRE

Article 36(2): Les revendications ne donnant pas une définition claire de l'invention: Joint d'étanchéité pour le moteur à explosion Rankine.

Les revendications ont été rejetées parce qu'elles ne présentaient pas tous les éléments nécessaires à l'octroi d'un brevet. A l'audience, le demandeur a proposé des modifications qui ont justifié l'annulation du rejet.

Rejet modifié.

Le rejet final de la demande 143170 (Cl. 277/20.1) de Thomas LeFeuvre et al., au nom de Thermo Electeon Corporation, a été soumis à l'examen de la Commission d'appel des brevets. L'audience a eu lieu le 16 mars 1977 et le demandeur y était représenté par MM. W.D. Parks et J. Neal.

L'invention concerne un joint d'étanchéité pour les moteurs à explosion Rankine. L'examineur avait soulevé deux objections reliées à l'article 38 (division) et à la dépendance des revendications; ces deux objections ont été annulées par suite des modifications proposées dans la lettre du demandeur du 24 décembre 1975. L'objection qui subsistait touchait la question d'évidence compte tenu de certaines antériorités, mais l'objection portait surtout sur l'absence, dans les revendications proposées, d'indications sur le réglage automatique continu du liquide tampon de façon à prévenir l'échappement ou l'admission d'éléments viciés ou d'huile au-delà du joint.

Au début de l'audience, M. Parks a indiqué qu'il voulait proposer une autre modification qui, à son avis, annulerait complètement le rejet. Il a ajouté que ce n'est qu'au moment de se préparer pour l'audience que lui-même et M. Neil ont vraiment saisi la nature du rejet. Ils tiennent donc à présenter cette autre modification qui, croient-ils, saura satisfaire et l'examineur et la Commission. La nouvelle revendication 1 qu'il a proposée se lit comme suit:

Un système à explosion Rankine comprenant:

- (a) un mécanisme d'expansion muni d'un carter;
- (b) un arbre rotatif sortant à l'air dudit carter, la pression à l'intérieur dudit carter étant supérieure à la pression atmosphérique dans certaines conditions et inférieure à cette dernière dans certaines autres conditions;
- (c) un premier joint installé sur ledit arbre en contact fixe avec celui-ci et étanche au fluide, la première et deuxième surfaces d'étanchéité entourant ledit arbre;
- (d) un deuxième joint installé sur le carter, en contact fixe avec celui-ci et étanche avec les première et deuxième surfaces d'étanchéité, respectivement, dudit premier joint d'étanchéité;
- (e) un compartiment contenant un liquide tampon en communication avec lesdits premier et deuxième joints d'étanchéité à leur point de contact assurant une réserve de liquide tampon auxdits points de contact; et
- (f) une pièce sensible à la fois à la pression dudit carter et à la pression atmosphérique, appliquant une pression continue sur le liquide tampon dans ledit compartiment qui équivaut au moins à la plus haute pression, soit celle dudit carter, soit la pression atmosphérique, indépendamment des conditions, et éliminant ainsi la tendance du liquide à couler le long dudit arbre à partir dudit carter jusqu'à l'atmosphère et de l'atmosphère audit carter.

La partie soulignée de la revendication représente la partie supplémentaire qui, selon lui, justifierait l'annulation du rejet.

L'examineur et la Commission ont étudié la modification proposée à l'audience et l'ont trouvée satisfaisante. Etant donné que les autres revendications dépendent de la revendication 1, elles sont également acceptables.

La Commission propose donc que la modification proposée soit acceptée et que la demande soit renvoyée à l'examineur afin qu'il poursuive son étude.

M. Parks a ajouté qu'il aimerait soumettre à nouveau certaines des revendications qui avaient été annulées puisque, selon lui, la modification qu'il propose rend aussi nulles les raisons ayant motivé l'application de l'article 38.

Nous sommes d'avis que l'examineur devrait étudier cette question lorsqu'il reprendra l'examen de cette demande.

Il est regrettable que M. Parks n'ait pas soumis ces propositions avant l'audience. Toutefois, le rôle d'un agent n'est pas toujours facile et nous estimons que l'accord qui en est résulté, même à cette étape tardive, est à la satisfaction de tous.

Le Président de la Commission
d'appel des brevets

Gordon Asher

Après examen de la modification proposée par le demandeur, j'ordonne que celle-ci soit acceptée et que la procédure se poursuive.

Le commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Fait à Hull (Québec)
ce 18e jour de mars 1977

Agent du demandeur

A.E. MacRae & Co.
Case postale 806
Succursale B
Ottawa, Ont.
K1P 5T4